

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 18 décembre 2024

Nos réf. : SAU/NC/MI n° 24 - 621

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BLANCHISSERIE DU CYGNE

184 bis, rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

Code AIOT : 0100020502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 novembre 2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU CYGNE implanté 27, rue des Bas Trévois - 10000 TROYES. L'inspection a été annoncée le 09 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée suite au retour de l'exploitant du 29 octobre 2024, formulé dans le cadre du contradictoire d'un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube suite à la précédente visite d'inspection en date du 11 septembre 2024. L'objectif de la visite est de déterminer les suites administratives appropriées eu égard aux observations de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU CYGNE
- 27, rue des Bas Trévois - 10000 TROYES
- Code AIOT : 0100020502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La BLANCHISSERIE DU CYGNE est une ancienne blanchisserie constituant désormais une friche industrielle.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement du 23/10/2023, article R.512-39-1	Avec suites, Maintien de consignation et d'astreinte	Maintien de consignation et d'astreinte
2	Gardiennage du site	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2	Avec suites, projet d'astreinte	Astreinte
3	Devis et échéancier d'enlèvement des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2	Avec suites, projet d'astreinte	Astreinte
4	Nature déchets brûlés et plan de prélèvement	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.1	Avec suites, projet d'astreinte	Sans suite
5	Prélèvements eaux superficielles	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.2	Avec suites, projet d'astreinte	Astreinte
6	Prélèvements eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.3	Avec suites, projet d'astreinte	Astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet d'astreinte journalière proposé à l'issue de cette visite d'inspection est maintenu et proposé à la signature de Monsieur le Préfet de l'Aube. Seule l'astreinte associée à la prescription concernant l'évaluation des quantités de déchets impliquées lors de l'incendie est retirée au vu des déclarations écrites de l'exploitant d'absence de déchets dangereux impliqués.

Par ailleurs, les récentes études menées autour du site ont révélé des risques sanitaires importants associés au dégazage des eaux souterraines. Pour cette raison, en plus des mesures concernant les eaux souterraines, pour lesquelles l'exploitant est déjà encadré et pour lesquelles des sanctions sont déjà en cours, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube de prendre un arrêté préfectoral de visant à imposer à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic des sols de son site dans des délais courts. En raison de la nécessité d'engager le plus rapidement possible ces diagnostics, en vue d'une intervention sur les sources de pollution qui seront potentiellement identifiées, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube de ne pas consulter le CODERST pour prendre cet arrêté, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation
Prescription contrôlée :
<p><i>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i></p> <p><i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</i></p> <p><i>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</i> <i>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</i> <i>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i> <i>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</i></p> <p><i>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »</i></p>
Constats :
<p>L'inspecteur des installations classées n'a pas eu accès au site le jour de la visite du fait d'une obstruction de l'exploitant. Toutefois, l'exploitant a reconnu lors d'un bref échange le jour de la visite que des déchets demeuraient sur site.</p> <p>Le nettoyage des locaux ayant brûlé a été rappelé par courrier du 29 octobre 2024 (envoyé dans le cadre du contradictoire du projet d'arrêté d'astreinte journalière envoyé suite à la précédente visite) et du 19 novembre 2024 (faisant suite à la visite à la présente visite d'inspection).</p> <p>Par ailleurs, le précédent rapport d'inspection mentionnait des déchets électroniques situés dans l'ancien bâtiment administratif du site. Par courriers du 29 octobre 2024 et du 19 novembre 2024, l'exploitant a rappelé que le site industriel était sans activité mais que la maison d'habitation située à proximité de ce dernier était toujours occupée (et sous surveillance vidéo). Sans autre échange sur ce sujet, l'exploitant ayant mis fin de manière prématurée à ses échanges avec l'inspecteur des installations classées en charge de la visite, il sera seulement souligné que si cette remarque des courriers concernait ces déchets électroniques, il n'en demeure pas moins la présence des autres déchets constatés lors de la dernière visite d'inspection sur les parties non brûlées du site, incluant notamment des restes de vêtements.</p> <p>Il est noté que l'ensemble des déchets du site doit être évacué, comme rappelé à l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de consignation et d'astreinte

N° 2 : Gardiennage du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Prescription contrôlée :
<p>Immédiatement, un gardiennage 24/24 est assuré sur le site et des rondes régulières y sont menées. Ces modalités de gardiennages sont levées dès l'enlèvement de tous les déchets, y compris les déchets dangereux.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a reconnu lors d'un bref échange le jour de la visite que des déchets demeuraient sur site.</p> <p>Par courriers du 29 octobre 2024 et du 19 novembre 2024, l'exploitant a mentionné qu'un gardiennage du site 24h/24h était assuré par plusieurs membres de sa famille et par lui-même. Dans le courrier du 19 novembre 2024, il a également été mentionnée l'« entreprise de démolition » pour cette surveillance.</p> <p>L'exploitant n'a fourni aucune preuve de ce gardiennage. La présente visite d'inspection n'a pas permis de clarifier ce point dans la mesure où l'exploitant a mis fin de manière prématurée à ses échanges avec l'inspecteur des installations classées en charge de la visite.</p> <p>Il sera précisé dans le présent rapport que les échanges lors des deux précédentes visites indiquaient des passages réguliers de l'exploitant, de sa famille, et la présence sur les lieux en journée de la société alors en charge de l'évacuation de déchets. Il est noté que ces surveillances ponctuelles ne correspondent pas à la surveillance 24h/24h prescrite par arrêté.</p> <p>Par ailleurs, par courriers du 29 octobre 2024 et du 19 novembre 2024, l'exploitant a rappelé que le site industriel était sans activité mais que la maison d'habitation située à proximité de ce dernier était toujours occupée (et sous surveillance vidéo). Sans autre échange sur ce sujet, l'exploitant ayant mis fin de manière prématurée à ses échanges avec l'inspecteur des installations classées en charge de la visite, il sera seulement souligné que :</p> <ul style="list-style-type: none">- il n'est pas précisé si la surveillance vidéo mentionnée dans le courrier du 29 octobre 2024 concerne le site industriel (seule l'habitation semble surveillée selon le courrier) ;- il ne peut pas être considéré que la famille présente dans cette habitation assure une surveillance 24h/24h, à moins que des éléments organisationnels clairs ne soient établis (ce que l'exploitant n'a jamais décrit que ce soit à l'oral ou par écrit).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Devis et échéancier d'enlèvement des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée :
<p>Sous 5 jours, l'exploitant transmet à l'Administration un devis d'enlèvement de tous les déchets encore présents sur site, ainsi qu'un échéancier d'enlèvement.</p> <p>Tous les déchets sont évacués dans les meilleurs délais.</p>

Constats :

L'exploitant a reconnu lors d'un bref échange le jour de la visite que des déchets demeuraient sur site. Le nettoyage des locaux ayant brûlé a été rappelé par courriers du 29 octobre 2024 (envoyé dans le cadre du contradictoire du projet d'arrêté d'astreinte journalière envoyé suite à la précédente visite) et du 19 novembre 2024 (faisant suite à la visite à la présente visite d'inspection).

Par ailleurs, le précédent rapport d'inspection mentionnait des déchets électroniques situés dans l'ancien bâtiment administratif du site. Par courriers du 29 octobre 2024 et du 19 novembre 2024, l'exploitant a rappelé que le site industriel était sans activité mais que la maison d'habitation située à proximité de ce dernier était toujours occupée (et sous surveillance vidéo). Sans autre échange sur ce sujet, l'exploitant ayant mis fin de manière prématurée à ses échanges avec l'inspecteur des installations classées en charge de la visite, il sera seulement souligné que si cette remarque des courriers concernait ces déchets électroniques, il n'en demeure pas moins la présence des autres déchets constatés lors de la dernière visite d'inspection sur les parties non brûlées du site, incluant notamment des restes de vêtements.

Aucun échéancier et devis concernant l'évacuation des déchets restants n'a été transmis à ce jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Nature déchets brûlés et plan de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, retombées atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sous 5 jours :

- l'exploitant évalue la nature et la quantité des matières et déchets impliquées dans l'incendie ;
- l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements des retombées atmosphériques à l'extérieur du site. L'exploitant détermine la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie). A minima, deux points de prélèvements sont réalisés, un dans le maximum des retombées des fumées, l'autre en dehors de la zone d'effets.

A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres suivants :

Paramètre
Métaux lourds (Chrome, Cuivre, Mercure, Zinc, Antimoine, Arsenic, Cadmium, Plomb)
BTEX
COHV
HAP
PCB
Dioxines et furanes

Constats :

Par courriers du 29 octobre 2024 et du 19 novembre 2024, l'exploitant a mentionné des déchets textiles et papiers non dangereux. Aucun chiffrage des quantités impliquées n'a été transmis. Toutefois, au vu du caractère non-dangereux des déchets établi par écrit par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de ne pas donner suite à cette non-conformité, qui n'a plus d'objet.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Prélèvements eaux superficielles****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux superficielles**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Délai accordé dans l'acte de mise en demeure : 2 jours

Prescription contrôlée :**Sous 2 jours**, l'exploitant réalise les prélèvements suivants au niveau du rû localisé à l'EST du site.**Eaux superficielles :**

1 prélèvement en amont du site,

1 prélèvement au droit du site,

1 prélèvement en aval.

Sédiments :

1 prélèvement en amont du site,

1 prélèvement au droit du site,

1 prélèvement en aval.

A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres suivants :

Paramètre
Température
pH
Matières en suspension
DCO
DBO5
Conductivité
Métaux lourds (Chrome, Cuivre, Mercure, Zinc, Antimoine, Arsenic, Cadmium, Plomb)
BTEX
HCT
HAP
COHV
Indice biotique

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

Constats :

La visite d'inspection du 11 septembre 2024 a permis de constater que l'exploitant n'avait pas transmis les éléments relatifs aux analyses de sédiments visées par le présent article.

Dans les courriers qu'il nous a fait parvenir par la suite en date du 29 octobre 2024 et du 19 novembre 2024, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments supplémentaires au sujet de ce constat. L'exploitant a seulement rappelé avoir réalisé des analyses d'eau par un organisme certifié dans son courrier du 29 octobre 2024, sans mention aux analyses de sédiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Prélèvements eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Sous 2 jours, l'exploitant réalise en amont et en aval du site des mesures piézométriques sur les polluants mentionnés à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024.

Si l'exploitant n'a pas mis en œuvre les piézomètres exigés pour le suivi imposé dans l'arrêté susvisé, ou s'il n'est pas en capacité de les utiliser, il utilise les piézomètres implantés autour de son site. La sélection de ces piézomètres est réalisée sur la base des données mises à disposition par le BRGM. L'exploitant justifie de la pertinence des piézomètres retenus. En cas de difficultés, l'exploitant prend l'attache de l'inspection des installations classées pour obtenir la liste des piézomètres accessibles.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

Constats :

Par courrier du 29 octobre 2024, l'exploitant a déclaré :

« Vous me proposez d'utiliser sur l'ensemble du site des sondages existants, qui ont été faits et bien sûr, je suis réceptif à cette proposition qui permettra d'avancer sur ce dossier ».

Sans autre échange sur ce sujet, l'exploitant ayant mis fin de manière prématurée à ses échanges avec l'inspecteur des installations classées en charge de la visite, l'exploitant a déclaré par courrier du 19 novembre 2024 :

« Dans mon dernier courrier, je vous demandais de me donner les moyens d'accéder aux sondages existants afin de vérifier tout autour de ma propriété la pollution du site, je suis toujours sans réponse ».

En dépit du fait que, pour la seconde fois, l'exploitant fait part de ses difficultés à prélever les eaux souterraines de manière tardive (cf fiche constat n°6 du rapport d'inspection du 09/10/2024), il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de prendre contact avec les tiers possédant les terrains sur lesquels sont situés les forages identifiés dans le rapport d'inspection du 9 octobre 2024 afin d'obtenir leur accord pour accéder à ces ouvrages, dans le cas où il souhaiterait réaliser ses prélèvements au sein de ces derniers.

Si l'exploitant ne parvient pas à accéder à ces ouvrages, il lui appartient d'engager le forage de ses propres piézomètres pour répondre aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte